



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des
eaux pluviales de la commune
de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00899

Décision du 14 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00899, déposée complète par Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Chandieu le 15 juin 2018, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date 19 juillet 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 21 juin 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ; que cette dernière a par ailleurs fait l'objet d'une décision du 20 novembre 2017 de l'Autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale ; que le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLU ;

Considérant qu'il est annoncé que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales permettra de ne pas aggraver les risques d'inondation susceptibles d'être engendrés par de nouvelles constructions car il vise à :

- favoriser l'infiltration ou la rétention à la source de tous projets de construction, d'une superficie supérieure à 20 m², dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur ; qu'à défaut, les eaux pluviales seront raccordées au réseau collectif à l'instar des zones à urbaniser (AU) du projet de PLU ;
- limiter, jusqu'à une pluie centennale, les débits de fuite au débit biennal issu de la surface aménagée avant aménagement, pour les secteurs urbains les plus sensibles ;
- éviter toute interception ou modification d'un axe de ruissellement naturel (talweg) ;

Considérant en matière d'assainissement des eaux usées, que le projet de révision du plan de zonage vise à mettre en cohérence les zones d'assainissement collectif et non collectif avec le PLU ; que les zones à urbaniser (AU) ont été intégrées dans le zonage d'assainissement collectif ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées de Saint-Pierre-de-Chandieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées et de Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00899, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1